

Arrêt

n° 253 385 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. STOROJENKO *loco* Me B. SOENEN, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez sans nationalité (« bidoun »), d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays à Khaitan (Koweït). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vos ancêtres auraient vécu dans le désert la vie de bédouins jusqu'en 1960 ou 1961. Vos parents auraient tous deux vécu dans le

désert avant de se sédentariser à Khaitan où vous seriez né. Vous n'auriez été scolarisé que jusqu'en deuxième primaire suite à la promulgation d'une loi qui interdisait aux bidoun l'accès aux écoles publiques. A l'âge de 18 ans, vous auriez commencé à vendre des légumes de manière illégale dans une rue à proximité de votre domicile, activité que vous auriez exercée jusqu'à votre départ du pays. Six mois avant de fuir le pays, un agent d'investigation habillé en civil aurait donné un coup de pied dans votre marchandise, alors que vous étiez en train de vendre, et vous aurait insulté. S'en serait suivi une altercation entre vous deux. Vous auriez pris votre marchandise et vous vous seriez enfui. Depuis lors, vous seriez recherché par les autorités de votre pays. Vous auriez fui le Koweït le 13/12/2016 en vous embarquant dans un avion à destination de la France, muni d'un faux passeport. Vous seriez resté en France pendant six mois avant de rejoindre la Belgique en date du 07/06/2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 13/06/2017. Dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) vous a notifié en date du 30/04/2019 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé, le 29/04/2020, la décision du CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA vous a notifié en date du 30/04/2019 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire rédigée comme suit :

"Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, votre récit est émaillé de contradictions, incohérences et invraisemblances.

Tout d'abord, force est de constater que le seul document que vous présentez qui attesterait de votre origine bidoun est une carte « délivrée par le comité exécutif des affaires des résidents illégaux » le 19/06/2013 d'une validité de 6 mois. Or, les informations que vous donnez concernant cette carte ne correspondent pas à celles mises à notre disposition et ce, à différentes égards.

En effet, tout d'abord, vous dites que la durée de validité de cette carte est de 6 mois (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.7 et 9 et notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.2) ; alors qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA que des cartes délivrées aux bidoun sont exclusivement de deux types. Les premières sont d'une validité de deux ans et les autres d'une validité d'un an (voyez la documentation jointe au dossier administratif). Il ne ressort d'aucune documentation consultée qu'il existerait, comme vous le prétendez, une carte d'une validité de 6 mois. Invité à vous expliquer sur ce point, lors de votre second entretien au CGRA, vous réitérez vos propos (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.2) à savoir que votre carte a une validité de 6 mois.

Vous déclarez également que, quand cette carte expire, les autorités ne la renouvellent pas (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.8 et notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.3) ce qui ne correspond pas non plus à nos informations qui affirment le contraire (voyez la documentation jointe au dossier administratif). Vous dites également que le renouvellement de votre carte vous a été refusé au seul motif que « vous êtes bidoun et illégal » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4). Interrogé alors sur la question de savoir pourquoi cette carte vous avait été délivrée initialement, 6 mois plus tôt, alors que vous aviez le même statut (« bidoun et illégal »), vous répondez « prouver notre identité, avant 2013 nous n'avions pas de documents » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4). Interrogé encore une fois à ce sujet, vous ne répondez toujours pas à la question (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4).

Toujours concernant le renouvellement de cette carte, vous dites, dans un premier temps, lors de l'entretien du 08 mars 2019, que vous vous êtes rendu auprès des autorités pour faire renouveler votre carte ce qui vous a été refusé (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.3) pour ensuite dire, lors du même entretien, que vous n'avez pas été faire renouveler votre carte (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.6).

Vous dites également que la carte avait pour seul but de pouvoir vous identifier et qu'elle ne vous permettait pas d'obtenir des droits (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.9 et notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.2). Vous allez même jusqu'à dire qu'avoir cette carte ou aucun document ne changeait pas grandchose pour vous (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.9); alors qu'il ressort de nos informations que le fait de disposer ou non d'une carte verte influence les droits dont un bidoun bénéfice au Koweït (voyez documentation jointe au dossier administratif).

De même, vous prétendez qu'il n'existe pas différentes sortes de cartes de séjour pour les bidoun (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.2) ; alors que, comme nous l'avons souligné supra, il en existe de deux types (voyez documentation jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, il ressort de la même documentation que la situation personnelle des bidoun est extrêmement variable d'une personne à l'autre. Or, interrogé à cet égard, vous dites que pour les bidoun il n'y a pas de différence entre leurs droits (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.2 et 3).

En outre, interrogé sur des mesures que le gouvernement koweïtien aurait prises à l'égard des bidoun, ces dernières années, vous répondez « le gouvernement n'a rien fait, pas de changement, pas d'évolution » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.7); alors qu'il ressort de nos informations, au contraire que, depuis 2010, le gouvernement koweïtien a annoncé diverses mesures pour résoudre le problème des résidents illégaux au Koweït et, dans l'intervalle, faciliter leur accès aux services de base. Des progrès sur le terrain ont été constatés par les principales ONG (voyez documentation jointe au dossier administratif).

Vous dites ne connaitre aucun bidoun avec des documents officiels délivrés par le Koweït (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.7); alors que, selon nos informations, des actes de naissance, de mariage et de décès sont délivrés. (voyez la documentation jointe au dossier administratif).

Vous dites aussi que, tant votre père que votre mère, ont vécu dans le désert la vie de bédouins (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.3) ; or interrogé sur leurs conditions de vie, à l'époque où ils y vivaient, vous ne savez rien dire (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.3).

Le fait que vous prétendez être peu instruit ne peut, en aucun cas, justifier une telle ignorance. En effet, vous prétendez être bidoun, vous dites fréquenter des bidoun -notamment ceux qui vivaient dans votre quartier et travailler depuis plusieurs années avec eux. Ainsi, dans ce contexte, que vous ne puissiez pas donner des informations basiques qui vous concernent directement vous et vos proches est tout à fait surprenant. Pour tous les motifs susmentionnés, votre qualité d'apatriote bidoun ayant été en possession d'une carte de séjour destinée aux bidoun - telle que vous la présentez au CGRA à l'appui de votre demande - est remise en cause.

La situation administrative qui aurait été la vôtre, telle que vous la décrivez, correspond plus à celle du « bidoun bidoun » telle qu'elle sort des informations mises à la disposition du CGRA à savoir de personnes auxquelles les autorités koweïtiennes ne donnent pas accès à la procédure de demande de nationalité parce qu'il existe des preuves qu'elles disposent d'une autre nationalité. Votre statut au Koweït serait alors, comme vous le décrivez, celui d'un ressortissant illégal de pays tiers, dont le visa a expiré et qui pourrait donc être arrêté et détenu. Les bidoun bidoun, ne recourent pas aux services gouvernementaux de peur d'être arrêtés: ils dépendent de la charité et du réseau familial et travaillent dans le secteur informel (voyez la documentation jointe au dossier administratif).

Dans le même registre, il est donc étonnant que vous affirmiez qu'il n'y a pas de bidoun qui cachent leur nationalité (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.5) alors qu'il ressort des informations susmentionnées que c'est un frein important aux demandes que font les bidoun pour avoir la nationalité koweïtienne (voyez la documentation jointe au dossier administratif).

Notons à cet égard que vous dites que vos frères sont de nationalité irakienne devant les services de l'Office des étrangers (déclaration p.7); alors que, lors de votre entretien au CGRA, vous dites qu'ils sont

bidoun (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.4) . Invité à fournir une explication relative à cette contradiction, vous vous contentez de nier les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018 p.4).

Dans un autre registre, vous évoquez l'existence au Koweït d'un « comité al zakat » dont la fonction était d'aider « financièrement les gens dans le besoin » et qui vous octroyait 50 dinars par mois (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.6). Vous dites qu'il s'agit d'un organisme qui dépend de l'Etat qui venait en aide aux « résidents qui sont dans des situations précaires » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.6). Or, si, comme vous le prétendez, vous résidiez de manière illégale sur le territoire koweïtien, on voit difficilement comment vous auriez pu percevoir des revenus dudit Etat.

Vous dites aussi que vous n'êtes pas enregistré auprès des autorités koweïtiennes, qu'il n'y a aucune trace de vous dans les registres de la population alors qu'une carte de séjour vous aurait été délivrée en 2013. Invité à vous expliquer à cet égard, vous dites que le fait d'avoir eu une carte de séjour n'y change rien et prétendez qu' « après quelque temps vos données dans l'ordinateur sont supprimées » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.14) ce qui ne nous apparaît pas vraisemblable.

Ensuite, vos conditions de vie au Koweït telles que vous les décrivez sont également sujettes à caution en raison de vos propos lacunaires.

Ainsi, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire : « du matin jusqu'à la fin de journée, je vendais les légumes et, pour me reposer, je restais à la maison » (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.10). Votre travail (vente de légumes) est décrit également de manière lacunaire -aucune anecdote, aucun détail ne rendent compte d'un vécu professionnel de 20 années - ou invraisemblable notamment quand vous dites qu'un de vos amis qui aurait pourtant lui-même travaillé, vous aurait conduit pendant plus de 20 ans, plusieurs fois par semaine avec son véhicule sur un marché pour vous approvisionner en légumes et ce gratuitement (notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.11).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déposez différents documents qui ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision. Tout d'abord, quant à la carte délivrée par le comité exécutif des affaires des résidents, relevons que, compte tenu de ce qui a été dit supra la concernant, son authenticité est sujette à caution. Ensuite les trois relevés de notes établis par un établissement scolaire, deux relatives à un de vos frères et une pour l'année 1987-1988 vous concernant et correspondant à la deuxième année de l'école primaire attestent que vous et votre frère avez fréquenté un établissement scolaire au Koweït ce qui n'est pas contesté.

Vous déposez également une convocation datant du 10/01/2018 et établie par le poste de police Kheitan (Koweït) et un ordre -datant du 30/06/2018- de vous ficher dans les aéroports et points frontaliers et dans toutes les institutions publiques dans le but de vous arrêter dont l'authenticité est sujette à caution tant la crédibilité de vos propos quant à votre statut de bidoun et à votre activité professionnelle est remise en cause dans la présente décision de refus. De surcroît il s'agit de simples copies dont l'authenticité peut être mise en doute.

Enfin, vous déposez de nombreux documents relatifs à la situation, difficile, des 'bidouns' au Koweït. Toutefois, ces documents sur une situation générale ne font nullement référence à vous personnellement. De surcroît, la présente décision remet en cause votre lien réel et parcours exact vis à vis du Koweït, le CGRA n'ayant pas une vue claire sur votre situation administrative juridique réelle et personnelle.»

Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. En date du 29/04/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 235.661) dans lequel il demande d'instruire votre situation personnelle à la lumière, d'une part, des documents que vous avez présentés à l'appui de votre recours devant le CCE à savoir un rapport du « Home Office Country Information and Guidance Kuwait : Bidoons, version 2.0 » de juillet 2016 et un rapport du « Minority Rights Groupe International » de décembre 2017 qui sont postérieurs à la documentation sur laquelle s'est basé le CGRA pour prendre sa décision et qui, selon le CCE, apporteraient « des nuances importantes pouvant corroborer certaines de vos déclarations (v. en particulier la durée de validité des cartes vertes ou « Security Cards ») » et, d'autre part, de trois nouveaux documents déposés devant lui (les cartes d'identité de vos frères délivrées par un « comité exécutif des affaires des résidents illégaux », une attestation d'un bureau de police et une attestation de l'organisation « Beit Al Zakat » vous concernant notamment).

Suite à l'arrêt d'annulation pris par le CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays de résidence habituelle en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant le motif d'annulation du CCE relatif à la date postérieure des documents que vous présentez devant le CCE à celle de la documentation du CGRA, force est de constater que la documentation sur laquelle le CGRA se base date de 2014 (COI Focus Koweit – Les Bidoun – statut et possibilité de retour -07/02/2014), cette documentation est donc (davantage) « contemporaine » à la date de délivrance de votre carte verte ou « security card » de bidoon délivrée le 19/06/2013.

Par conséquent, il nous semble que les informations du CGRA concernant les questions du délai, du renouvellement et de la délivrance de votre carte sont plus fiables que celles qui seraient déposées postérieurement.

Ceci étant dit, l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre recours au CCE (le rapport du « Home Office Country Information and Guidance Kuwait : Bidoons, version 2.0 » de juillet 2016 et un rapport du « Minority Rights Groupe International » de décembre 2017), ne révèle, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt du CCE, aucune information qui viendrait contredire celle contenue dans la documentation du CGRA.

En effet, concernant la validité de votre « security card », force est de constater que les informations contenues dans les deux documents susmentionnés relatives au délai de celle-ci ne contredisent pas celles du CGRA. En effet, ces informations concernent le renouvellement de cette carte et non la durée de la délivrance de celle-ci. Ainsi, nulle part il ne ressort des informations que vous fournissez qu'au moment de sa délivrance (première émission de la carte) sa durée de validité pourrait être de 6 mois. Cette éventualité peut se produire, selon les informations du CGRA et les vôtres qui corroborent, lors d'un éventuel renouvellement de la dite carte. Concernant la validité de la carte, le rapport du « Home Office Country Information and Guidance Kuwait : Bidoons, version 2.0 » de juillet 2016 que vous avez déposé à l'appui de votre requête est particulièrement circonstancié et précise, comme nous l'avions indiqué dans la précédente décision du CGRA, que cette carte, au moment de son émission, est valable un an (Ibid p.25 point 6.4.1). Elle précise également qu'il y a des cartes dont la durée de validité est de 2 ans (Ibid p.26 point 6.4.3).

Ensuite, force est de constater que les informations contenues dans ces deux documentations que vous présentez devant le CCE concernant, cette fois, le renouvellement de ladite carte ne contredisent pas non plus celles du CGRA puisque nulle part dans la décision annulée ne figure de considérations relatives au délai du renouvellement de la carte.

Notons par ailleurs, toujours concernant le renouvellement de votre carte, qu'il ressort de vos informations que cette carte peut être renouvelée moyennant la production de documents ou – d'après des témoignages –suite à une interview (ibid p.6 point 2.3.12). Or, aucun de ces deux cas de figure n'est évoqué par vous lors de vos deux entretiens au CGRA puisque vous persistez à dire que la carte ne peut pas être renouvelée – ce qui contredit et nos informations et les vôtres. Par ailleurs, alors que ces mêmes informations soulignent, à de nombreuses reprises, que la raison du non renouvellement est la suspicion par les autorités koweïtiennes de la possession d'une nationalité par le demandeur, vous n'évoquez jamais d'initiative ce motif (voyez les notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4 à 8). Dans votre requête, vous semblez valider l'hypothèse avancée par le CGRA à savoir que votre situation au Koweit était identique à celle des « bidoon bidoon », à savoir des personnes en séjour illégal auxquelles les autorités koweïtiennes ne délivrent pas de droit de séjour ou ne le renouvellement pas. A cet égard, rappelons, concernant le renouvellement de votre carte, d'une part que vous vous contredisez (cf supra) – aucune explication en termes de requête n'est d'ailleurs avancée concernant cette contradiction – et, d'autre part que vous n'avancez aucune explication à ce motif de non renouvellement malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à cet égard lors de vos entretiens au CGRA (voyez notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4 à 8).

Si, comme vous le prétendez en termes de requête, vous étiez en séjour illégal au Koweit, force est de constater que le CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui ont motivé les autorités

koweitiennes à vous refuser un droit de séjour dans leur pays et donc à renouveler votre "security card".

A cet égard, relevons que, selon vos informations, les trois motifs qui justifient un non renouvellement ou la non émission d'une « security card » sont, tout d'abord, la suspicion d'une nationalité, ensuite la commission de crimes (ou une collaboration avec l'Irak lors de l'invasion du Koweït par ce pays en 1991) et enfin – selon la communauté bidoun et des organisations de défense des droits de l'Homme ; il va de soi que ce motif n'est pas invoqué officiellement par les autorités koweitiennes- en cas d'activisme politique (participation à des manifestations etc) (ibid. p.31 point 16, page 6, point 2.3.1.12).

Remarquons que vous n'invoquez aucun de ces trois motifs, vous contentant de répéter, comme déjà dit supra, selon vos différentes versions soit – contre toutes évidence- qu'il n'y a pas de renouvellement de la carte soit qu'aucun motif de refus de renouvellement ne vous a été signalé.

Notons, concernant le premier motif – détention d'une autre nationalité – que selon le gouvernement koweïtien, la grande majorité des bidoun cache leur vraie nationalité et ne sont pas apatrides (ibid p.24 point 6.1.9). Par ailleurs la même documentation à l'appui de votre recours au CCE affirme que ce qui rend l'immigration Bidoun complexe réside dans le fait qu'en particulier, entre autres, des ressortissants irakiens prétendent être Bidoun pour introduire des demandes de protection dans des pays tiers « *Anecdotally, a further level of complexity in terms of Bidoun migration is added by the fact that other Arabs from across the sub-region, particularly Iraq, seem to be willing to pose as Bidoun in order to claim asylum in third countries, despite not having any links to Kuwait* » (ibid p.34).

Toujours concernant ce point relatif à la suspicion de détention d'une nationalité, remarquons que vous êtes arrivé en Europe avec un visa pour la France qui vous a identifié comme étant de nationalité irakienne dans un courrier émanant de la Direction de l'asile (Département de l'accès à l'asile section Dublin) réceptionné par le CGRA le 1er septembre 2017 (voyez le document dans le dossier administratif). Cette information tend à démontrer, tout au moins, que vous avez tenté de tromper les autorités françaises quant à votre nationalité ou alors que cette nationalité irakienne soit bien votre nationalité (actuelle) ce qui confirme les informations CGRA supra sur les raisons du non renouvellement de votre statut au Koweït (parce que précisément il existe une 'autre' nationalité).

Enfin, à supposer que vous n'avez pas de nationalité comme vous le prétendez, rappelons qu'il n'incombe pas au Commissaire général de déterminer la (ou les) nationalité(s) ou l'apatridie d'un demandeur de protection internationale de manière absolue, donc au-delà d'un seuil raisonnable qu'exige la procédure d'asile et les principes généraux de bonne administrative. Notons que depuis l'arrêt d'annulation CCE vous n'avez fait parvenir aucune information ou élément me permettant d'apprécier autrement cet élément de votre demande de protection internationale. Dès lors que cette procédure administrative nécessite la collaboration de la personne qui sollicite une protection internationale. Enfin, et pour rappel la reconnaissance du statut d'apatride, quant à elle, est de la compétence du tribunal de la famille en vertu de l'article 572bis du Code judiciaire.

Pour conclure, en raison des invraisemblances, imprécisions et contradictions entre vos déclarations successives et entre vos déclarations et les informations figurant dans le dossier administratif, le CGRA est en droit de suspecter que vous cachez des informations relatives à votre statut.

Quant aux mesures d'instructions demandées par le CCE par rapport aux documents déposés devant lui à savoir, tout d'abord, les cartes d'identité de vos frères délivrées par un « comité exécutif des affaires des résidents illégaux », le CGRA s'étonne que vous soyez en mesure de les déposer puisque vous avez déclaré qu'elles avaient été confisquées par les autorités koweitiennes (voyez notes de l'entretien personnel du 08/03/2018 p.4 à 8). En tout état de cause, même si vos frères en avaient des copies, elles attestent du fait qu'en 2012, ils ont été en possession de telles cartes valables respectivement de 4 et 6 mois (voyez la traduction de cette carte faite par les soins de votre conseil dans sa note complémentaire du 10/02/2020 p.2). A ce sujet, les remarques concernant leur période de validité faites supra s'appliquent à savoir qu'elles ne correspondent pas à nos informations. Ceci dit à les supposer authentiques, elles attestent qu'en 2012, vos frères ont eu des « security card » pour les périodes susmentionnées et qu'ils étaient donc à l'époque dans la même situation administrative que vous sans plus. Ainsi, la présentation de ces cartes ne modifient en rien le sens de la présente décision.

Ensuite, concernant l'attestation d'un bureau de police, elle tend à prouver qu'un de vos frères a participé, en 2019 après votre départ du pays, à deux manifestations pour protester contre la situation

des bédouins au Koweït et qu'il aurait été arrêté à cette occasion et ensuite relâché (voyez la traduction de cette carte faite par les soins de votre conseil dans sa note complémentaire du 10/02/2020 p.2). Or, force est de constater que ce document qui ne nous est parvenu qu'en copie concerne votre frère et non vous-même. Il ne peut par conséquent non plus modifier le sens de la présente.

Quant à l'attestation de l'organisation « Beit Al Zakat » elle rend compte d'une aide qui vous aurait été octroyée à vous ainsi qu'à vos deux frères vu votre situation de bidoons sans documents (voyez la traduction de cette carte faite par les soins de votre conseil dans sa note complémentaire du 10/02/2020 p.2). A cet égard, il se pourrait que vous ayez eu recours à cette organisation à un moment ou un autre de votre séjour au Koweït et qu'elle vous soit venue en aide. Il ressort en effet d'une recherche effectuée sur internet (<https://www.zakathouse.org.kw/indexe.aspx>) que cette organisation appelée en anglais « Zakhat House » a de nombreuses missions et buts. Ainsi, que, parmi ses missions, elle vienne en aide à des personnes dans votre situation (« bidoon bidoon » en situation illégale au Koweït) n'est pas contesté dans la présente décision. Dans la précédente décision, il avait été épinglé à ce sujet une invraisemblance liée au fait que vous aviez dit que cette organisation dépendait de l'Etat. En termes de requête, votre conseil explique qu'un « manque de clarté s'est glissé dans les notes d'entretien personnel » et que « ces institutions ne sont pas affiliées à l'Etat mais à des mosquées ». Cette correction correspond aux indications du site internet susmentionné qui présente la Zakhat House comme une « government independant authority ». Ceci dit, à supposer que vous ayez effectivement bénéficié de l'assistance de cette institution, cela ne remet pas en cause le fait que le CGRA reste, pour les raisons évoquées supra, dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous aviez le statut de "bidoon bidoon" au Koweït.

Au surplus, soulignons que les trois documents que vous avez présentés à l'appui de votre recours ne nous sont parvenus que sous forme de copie.

Enfin, pour être complet, concernant la convocation datant du 10/01/2018 et l'ordre de vous ficher dans les aéroports datant du 30/06/2018 déjà évoqués dans la précédente décision, le CGRA précise qu'en aucun cas ils ne pourraient être liés à l'incident que vous auriez rencontré avec des policiers 6 mois avant votre départ du pays, d'une part, comme épinglé dans la précédente décision, parce que cet incident aurait eu lieu pendant votre activité professionnelle, activité remise en question par le CGRA et, d'autre part parce qu'à l'Office des étrangers, vous ne l'évoquez pas (Questionnaire ; point 7) alors qu'il vous est clairement demandé si vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays que ceux liés à votre statut d'illégal (considérations d'ordre général que vous tenez sur le statut des bidoons (Questionnaire ; points 4 et 5). Ceci dit, en termes de requête, votre conseil, comme indiqué supra, valide l'hypothèse du CGRA et confirme donc que vous étiez un « bidoon bidoon ». Ainsi, vu votre qualité de personne en situation de séjour illégal au Koweït, il n'est pas exclu que vous ayez reçu des convocations de la part de l'Etat Koweïtien.

Dans un tel contexte, et compte tenu des contradictions relevées ainsi que de l'absence de crédibilité de vos propos, les documents que vous avez produits à l'appui de votre recours devant le CCE ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Notons que depuis l'arrêt d'annulation CCE (235.661) vous n'avez fait parvenir aucune information ou élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués et les étapes de la procédure tels qu'ils sont repris au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ;
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ;
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* ;
- *des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil :

- « *A titre principal : de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers* ;
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 27/08/2020* ;
2. *Arrêt CCE nr. 235 661 du 29/04/2020* ;
3. *Lettre Ambassade Irak du 30/09/2020* ;
4. *Copies cartes d'identité bidoon frères [K.] et [E.]* ;
5. *Copie de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dd. 26/04/2019* ;
6. *Home Office Country Information and Guidance Kuwait: Bidoons, version 2.0 van juli 2016* ;
7. *Minority Rights Group international Bidoon décembre 2017* ;
8. *Printscreen Google Maps* ;
9. *Copie de la carte verte* ;
10. *Copie convocation du 10/31/2018 au poste de police Kheitan* ;
11. *Copie ordre de fichier le requérants dans les aéroports et points frontaliers du 30/06/2018* ;
12. *Preuve d'aide juridique* ».

Le Conseil constate que les documents n° 9, 10 et 11 figurent déjà au dossier administratif (v. Farde « 1^{ère} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 33/1, 33/3 et 33/4). Ces documents sont pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- Rapport « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » de mai 2019 (disponible sur le site <https://www.refworld.org>:[...]),
- « *EASO Country Guidance Note : Iraq* » de janvier 2021 (disponible sur le site <https://easo.europa.eu>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments, à l'exception des documents n° 9, 10 et 11 joints à la requête de la partie requérante, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle et soutient le double examen opéré par les services du Commissaire général et « *observe de graves lacunes dans le chef du requérant, quel que soit son niveau d'instruction, concernant sa situation et celle de sa famille en raison de leur résidence au Koweït* ».

Elle soutient « *en outre qu'en mettant en évidence un faisceau d'indications établissant la réalité de la nationalité du requérant, il pouvait, dans le respect du « seuil raisonnable » qu'incombe la procédure d'asile au Commissaire général de déterminer la nationalité du requérant, en particulier, comme en l'espèce, le requérant tente d'occulter certaines informations le concernant, établir la réalité de sa nationalité, ici, irakienne.* » Elle considère que le requérant a effectivement la nationalité irakienne sur la base des informations des autorités françaises et des déclarations spontanées du requérant à l'Office des étrangers concernant ses frères.

Elle ajoute que les éléments factuels, concernant les informations sur la carte, la période de validité et la possibilité de la renouveler, ont été valablement examinées à deux reprises par la partie défenderesse et sont développées de manière claire dans la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant qui déclare être de nationalité indéfinie, être né et avoir toujours vécu au Koweït, fait valoir des problèmes en raison de son statut de « *bidoun* ».

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le statut du requérant au Koweït et sur sa possible nationalité irakienne.

6.5. A titre liminaire, le Conseil ne peut s'associer à la citation par la partie défenderesse de l'essentiel de la motivation de sa décision du 30 avril 2019. En effet, celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 235 661 du 29 avril 2020 dans l'affaire 233 336/X et, dès lors, l'acte ayant ainsi disparu, il ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 235 661 du 29 avril 2020 dans l'affaire 233 336/X :

« 4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la qualité d' « apatrie bidoun ayant été en possession d'une carte de séjour destinée aux bidoun – telle que vous la présentez au CGRA à l'appui de votre demande » du requérant sur la base de ses déclarations et également des informations dont elle dispose et qui sont reprises dans le document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI FOCUS, KOWEIT : Les bidoun : statut et possibilité de retour » du 7 février 2014 (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 34). Elle considère que la situation administrative décrite par le requérant correspond à celle du « bidoun bidoun (...) à savoir [celle] de personnes auxquelles les autorités koweitiennes ne donnent pas accès à la procédure de demande de nationalité parce qu'il existe des preuves qu'elles disposent d'une autre nationalité ». Elle relève aussi une contradiction entre les déclarations successives du requérant portant sur la nationalité de ses frères. Elle conteste que le requérant ait reçu des revenus de l'Etat koweïtien alors que selon ses déclarations il y résidait de manière illégale. Elle estime également que les conditions de vie du requérant au Koweït sont sujettes à caution en raison de ses propos lacunaires. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne le profil du requérant dont le parcours scolaire correspond aux informations de la partie défenderesse et qui n'est pas contesté dans la décision attaquée. Par ailleurs, elle cite deux sources d'information à savoir un rapport du « Home Office Country Information and Guidance Kuwait : Bidoons, version 2.0 » de juillet 2016 et un rapport du « Minority Rights Groupe International » de décembre 2017 qui, selon la partie requérante, nuancent les informations de la partie défenderesse sur divers éléments.

Compte tenu des informations soumises par la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence et ce d'autant plus que celles-ci sont postérieures à celles de la partie défenderesse et qu'elles apportent des nuances importantes pouvant corroborer certaines déclarations du requérant (v. en particulier la durée de validité des cartes vertes ou « Security Cards »). Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'analyser à nouveau les déclarations du requérant à l'aune des informations les plus récentes possibles concernant les « Bidoun » et leur statut au Koweït.

Le Conseil estime également nécessaire que les informations annexées à la note complémentaire du 10 février 2020 soient analysées à savoir les cartes d'identité de ses frères délivrées par un « comité exécutif des affaires des résidents illégaux », une attestation d'un bureau de police et une attestation de l'organisation « Beit Al Zakat » concernant notamment le requérant.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

6.6.2. Le Conseil constate que pour répondre à la demande d'instruction de mesures complémentaires formulée dans l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à l'analyse des documents déposés par la partie requérante dans le cadre de son premier recours (v. requête, pièces n° 6 et 7) sans entendre à nouveau le requérant à l'occasion d'un entretien personnel. De son côté, la partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents (v. requête, pièces n° 3-4-8).

6.7.1. Sur le fond, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui conclut, sur la base des déclarations du requérant et des informations figurant au dossier administratif, qu'il tente de cacher sa véritable nationalité irakienne, expliquant ainsi le refus des autorités koweïtiennes de renouveler sa carte délivrée par le « *comité exécutif des affaires des résidents illégaux* » le 19 juin 2013 (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 33/1). Le Conseil constate que, selon les informations au dossier administratif, le requérant aurait obtenu un visa le 21 novembre 2016 délivré par les autorités françaises à son poste diplomatique du Koweït sous la référence FRA516289388 pour un court séjour (type C) valable du 21 novembre 2016 au 19 mai 2017. Cependant, le Conseil relève que s'il est mentionné que le document de voyage est un passeport ordinaire délivré le 17 février 2015, les informations ne permettent pas de conclure qu'il a été émis par les autorités irakiennes ni que le visa a bien été apposé dans ce document. Le courrier des autorités françaises de la « *Direction de l'Asile* » du « *Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France* » ne fournit, par ailleurs, aucune information permettant d'établir, de manière irréfutable, que le requérant a la nationalité irakienne (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », pièce n° 30). Le Conseil estime dès lors ne disposer d'aucun indice clair que le requérant possède une autre nationalité quel qu'elle soit.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt (AG) n° 45 396 du 24 juin 2010 :

« *Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

(...)

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

(...) Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

(...) « en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

(...)

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, établies éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'évaluer la demande de protection internationale du requérant par rapport au Koweït qui constitue le pays de résidence habituelle du requérant définie comme étant le pays dans lequel le requérant « *avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne* » (United Nations Economic and Social Council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39). En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est né et a toujours vécu au Koweït.

Les documents déposés au dossier administratif par le requérant, à savoir sa carte délivrée par le « *comité exécutif des affaires des résidents illégaux* » le 19 juin 2013, les relevés de notes (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 33/3) et ceux annexés à sa requête (n° 3, 4 et 5) confortent le Conseil dans son analyse à cet égard.

6.7.2. Quant aux faits invoqués par le requérant, principalement des problèmes de discrimination liés à son appartenance à la communauté « *bidoun* » et une altercation avec un agent d'investigation en tenue civile qui aurait donné un coup de pied à sa marchandise, le Conseil estime qu'ils ne peuvent, en raison de l'absence de gravité, être assimilés à des persécutions. Par ailleurs, les déclarations du requérant demeurent à cet égard très générales. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas mentionné dans un premier temps l'événement qu'il présente comme décisif dans sa décision de quitter son pays de résidence habituelle (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », « *Questionnaire* » rempli le 24 avril 2018, pièce n° 25). S'agissant de la convocation et de l'ordre de ficher le requérant dans les aéroports et points frontaliers, la traduction brève lors du premier entretien personnel du requérant ne fait apparaître aucun motif permettant d'établir un lien avec l'altercation avec l'agent d'investigation en tenue civile (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », « *Notes de l'entretien personnel* », 28 novembre 2018, pièce n° 16, p. 8).

6.7.3. S'agissant des divers documents sur la situation des « *bidouns* » déposés par la partie requérante, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays de résidence habituelle, à savoir le Koweït, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. G. de GUCHTENEERE